

## **Statuts de l'Union Nationale des Infirmières en Chirurgie Cardiaque et Thoracique**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre UNICCT

### **ARTICLE I - BUTS**

**L'Union Nationale des Infirmières en Chirurgie Cardiaque et Thoracique** ci-après désignée par son sigle UNICCT, a pour but de rassembler les professionnels soignants exerçant une activité de soins et de recherche auprès des patients de chirurgie cardio-vasculaire, de chirurgie thoracique et de cardiologie.

Elle se propose de promouvoir la spécialité de ces professionnels :

- 1) En permettant d'approfondir leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine des soins, et plus particulièrement ceux prodigués aux patients atteints de pathologies cardiaque et thoracique.
- 2) En organisant des rencontres périodiques dans le but de créer des échanges sur les plans régional, national et international.

### **ARTICLE II – SIEGE SOCIAL ET DUREE**

L'adresse de son siège social est : 137 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE III - MOYENS**

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ses buts sont :

- La participation aux rencontres nationales d'autres sociétés ayant les mêmes buts.
- L'organisation annuelle d'un congrès national de formation professionnelle.
- La publication sur son site (dès sa création) des conférences présentées lors de son congrès annuel.

### **ARTICLE IV - COMPOSITION**

L'UNICCT comprend des membres titulaires et honoraires, sans limitation de nombre.

1) pour être membre titulaire, il faut :

- Être infirmier(e) diplômé d'état ou professionnel de santé appartenant au corps des paramédicaux.
- Exercer ou avoir exercé au moins depuis trois ans des activités de soin ou d'encadrement dans des unités de Cardiologie, de Chirurgie Thoracique ou de Chirurgie Cardio-vasculaire.
- Avoir présenté une candidature écrite au Président de l'Association et être élu par la majorité du bureau de celle-ci, dans la cadre d'une vacance de poste.
- Jouir du plein exercice de ses droits civils.

En cas de cessation d'activité dans un des trois secteurs cités, le membre titulaire deviendra membre honoraire.

2) pour être membre honoraire, il faut :

- avoir été membre titulaire.

Le titre de membre honoraire sera attribué pour une durée illimitée.

Le bureau peut être composé de membres titulaires et honoraires.

3) La qualité de membre titulaire ou honoraire de l'UNICCT se perd par :

- La démission.

- La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. L'intéressé sera informé par lettre recommandée de la décision.

- Le décès

## **ARTICLE V - ADMINISTRATION**

1) L'UNICCT est administrée à ce jour par un Bureau composé de 6 membres élus à bulletin secret par ses membres.

2) La durée du mandat de chaque membre du bureau est d'une durée de trois ans. Le renouvellement a lieu au terme des trois années et/ou lorsqu'un membre est sortant par démission. La fonction de membre titulaire ou honoraire est non rémunérée.

3) Le Bureau choisit parmi ses membres, par vote à bulletin secret :

- Un(e) président(e)

- Un(e) vice-président(e)

- un(e) secrétaire

- un(e) trésorier(e)

- un(e) responsable du programme scientifique et des orateurs

- un (e) responsable communication.

4) Le Bureau peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

5) Le Bureau est responsable de l'orientation scientifique de l'Association, du choix des thèmes des réunions, du lieu où celles-ci se tiendront, et de la publication de la revue. Il fixe également le montant de l'inscription au congrès annuel.

6) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7) Le Bureau se réunit obligatoirement deux fois par an soit en présentiel soit en visioconférence, à chaque fois qu'il est convoqué par son Président qui précise l'ordre du jour ou sur demande de la moitié de ses membres plus un.

8) La Secrétaire est tenue, dans le mois qui suit la réunion du Bureau, d'en adresser le compte-rendu à tous les membres après validation du Président.

## **ARTICLE VI - ASSEMBLEE GENERALE**

1) L'Assemblée Générale de l'UNICCT se tient lors du congrès annuel. Seuls les membres élus, du bureau, ont le droit de vote.

2) En séance restreinte à ses seuls membres élus, elle délibère sur les questions particulières inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élargissement du Bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, la situation financière de l'Association, le bilan pédagogique et elle approuve les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

## **ARTICLE VII - FINANCES**

1) Les recettes de l'Association se composent :

- Des droits d'inscriptions au congrès annuel.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- De toute autre ressource autorisée par la Loi, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

2) Les dépenses sont réglées par le Trésorier, après validation des factures par le (la) Président(e) ou le (la) Vice-présidente(e). Il est tenu de fournir au cours du premier trimestre de l'année civile, un compte-rendu détaillé de sa gestion et un bilan comptable établi en collaboration avec le comptable de l'Association. De ce fait, le Trésorier devra présenter, au moins une fois par an, le livre de compte au Cabinet comptable choisi près de son lieu de résidence, pour vérification des comptes de l'Association.

## **ARTICLE VIII- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

1) L'UNICCT est représentée en Justice, et dans tous les actes de la vie civile, par son Président.

2) Celui-ci devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, les changements survenus dans l'administration de l'UNICCT.

3) Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association et devra la présenter au Préfet ou à son délégué à la première réquisition.

4) Un règlement intérieur, préparé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale restreinte à ses membres titulaires, arrête les détails et conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts.

## **ARTICLE IX - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

1) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau et du tiers au moins des membres titulaires de l'Association.

2) La modification des statuts ne peut être avalisée que par un vote des deux tiers au moins des membres élus du bureau convoqués à cet effet. Le quorum est de la moitié plus un des membres du bureau ou représentés par pouvoir.

3) La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par un vote des deux tiers au moins des membres du Bureau convoqué à cet effet.

Faits à Clamart le 2/12/21.

Démarches en lignes pour la création de l'association fait le 09/12/2021  
La Présidente-Fondatrice, Marie Laure NEVEU